

Convention collective départementale

**IDCC : 923. – MÉTALLURGIE
(Charente-Maritime)
(27 décembre 1976)**
(Étendue par arrêté du 20 janvier 1979,
Journal officiel du 18 mars 1979)

**AVENANT DU 16 AVRIL 2019
RELATIF AUX SALAIRES (TAG ET VP)
À PARTIR DE L'ANNÉE 2019**

NOR : ASET1951377M
IDCC : 923

Entre :

UIMM 17,

D'une part, et

FO métaux Charente-Maritime ;

CFDT métaux Charente-Maritime ;

CFE-CGC métaux 17

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 avril 1991 de la convention collective de la Métallurgie du département de Charente-Maritime sont fixés à partir de l'année 2019 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (RAEG) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, soit une mensualisation de 151,67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

Article 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

– 5,47 € (base 35 heures).

Le barème, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5 %) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7 %) prévues par la convention collective de la métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 15 décembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 16 avril 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux garantis annuels applicable à partir de l'année 2019

Barème, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT
I	1	140	18 255
	2	145	18 345
	3	155	18 355
II	1	170	18 447
	2	180	18 511
	3	190	18 680
III	1	215	19 119
	2	225	19 485
	3	240	20 075
IV	1	255	21 144
	2	270	22 191
	3	285	23 343
V	1	305	24 678
	2	335	26 826
	3	365	29 214
		395	31 873

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983, les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise d'atelier est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Agents de maîtrise d'atelier

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION minimale hiérarchique	MAJORIZATION 7 %	RÉMUNÉRATION minimale y compris majoration
III	1	215	1 176,05	82,32	1 258,37
	2	225			
	3	240	1 312,80	91,90	1 404,70

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION minimale hiérarchique	MAJORIZATION 7 %	RÉMUNÉRATION minimale y compris majoration
IV	1	255	1 394,85	97,64	1 492,49
	2	270			
V	3	285	1 558,95	109,13	1 668,08
	1	305	1 668,35	116,78	1 785,13
	2	335	1 832,45	128,27	1 960,72
	3	365	1 996,55	139,76	2 136,31
	4	395	2 160,65	151,25	2 311,90

Conformément à l'accord national du 30 janvier 1980, relatif à des garanties applicables aux ouvriers les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Ouvriers

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION minimale hiérarchique	MAJORIZATION 5 %	RÉMUNÉRATION minimale y compris majoration
I	1	140	765,80	38,29	804,09
	2	145	793,15	39,66	832,81
	3	155	847,85	42,39	890,24
II	1	170	929,90	46,50	976,40
	2	180			
	3	190	1 039,30	51,97	1 091,27
III	1	215	1 176,05	58,80	1 234,85
	2	225			
	3	240	1 312,80	65,64	1 378,44
IV	1	255	1 394,85	69,74	1 464,59
	2	270	1 476,90	73,85	1 550,75
	3	285	1 558,95	77,95	1 636,90

Rémunérations minimales hiérarchiques

Valeur du point : 5,47 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Base : 35 heures soit 151,67 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT DE MAÎTRISE
I	1	140	765,80	
	2	145	793,15	
	3	155	847,85	

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT DE MAÎTRISE	
II	1	170	929,90		
	2	180	984,60		
	3	190	1 039,30		
III	1	215	1 176,05	AM 1	1 176,05
	2	225	1 230,75		
	3	240	1 312,80	AM 2	1 312,80
IV	1	255	1 394,85	AM 3	1 394,85
	2	270	1 476,90		
	3	285	1 558,95	AM 4	1 558,95
V	1	305	1 668,35	AM 5	1 668,35
	2	335	1 832,45	AM 6	1 832,45
	3	365	1 996,55	AM 7	1 996,55
	4	395	2 160,65	AM 8	2 160,65